

■ **Décision n°2022-406**
Domaine et patrimoine

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 
ID : 060-216001743-20220819-DCRG220826002-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association « ZONE FOOT », la grande salle du gymnase Michelet située 70 rue Jules Michelet à Creil (60100), et la grande salle du gymnase Havez située boulevard Gabriel Havez à Creil (60100), pour la réalisation de ses activités sportives.

Que la ville de Creil met également à disposition les équipements sportifs présents dans les gymnases susvisés.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association « ZONE FOOT », sise 15 rue de la petit Louve à Villers-saint-Paul (60870), représentée par son Président, monsieur Jamal AZEHAF, pour la mise à disposition susmentionnée.

Article 2: de fixer cette convention pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction des plannings et la gratuité des locaux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 26 AOUT 2022
et publication ou notification le 26 AOUT 2022
affiché le
CREIL, le 26 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

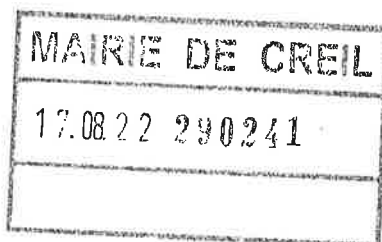
Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 19 août 2022



CONVENTION BI-PARTITE D'OCCUPATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ASSOCIATION



Entre

La **Ville de Creil**, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014, certifiée exécutoire le 10 avril 2014, modifiée par délibération en date du 14 décembre 2015, certifiée exécutoire le 21 décembre 2015, modifiée par délibération en date du 29 mars 2017, certifiée exécutoire le 6 avril 2017 et modifiée par délibération en date du 26 juin 2017, certifiée exécutoire le 30 juin 2017, d'une part,

Et

L'association : ZONE FOOT, association loi 1901, représentée par son président Monsieur Jamal AZEHAF et dont le siège social est situé 15, rue de la petite Louve à Villers Saint Paul (60870).

Considérant

Que cette convention est régie par la loi 1901, relative au contrat d'association qui encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente (sauf celles d'Alsace et de Moselle dépendant du code civil local). Toutes les associations répondant à ce critère sont des associations loi 1901 et doivent donc respecter cette loi (et son décret d'application du 16 août 1901).

Que l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), représenté par son président, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, met à disposition de la ville de Creil les gymnases Rousseau, Michelet et Havez, sauf en périodes de vacances scolaire. Chaque gymnase doit être libéré à 22h00 au plus tard.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir l'association ZONE FOOT dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui appartiennent à l'Agglomération Creil Sud Oise. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition de l'association ZONE FOOT les locaux sis 70, rue Jules Michelet et boulevard Gabriel Havez à Creil dont l'Agglomération Creil Sud Oise est propriétaire, de la façon suivante :

En cas d'activité donnant lieu à perception d'une participation (entrée de match, pub, buvette...), l'association est autorisée à les percevoir et à les conserver intégralement dans le cadre du soutien et du développement des Activités Physiques et Sportives.
La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Une copie de cette police devra impérativement être remise à la Direction des sports au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'en justifier dans ce délai, la mise à disposition des salles n'aura pas lieu et le présent contrat sera résilié de plein droit.

L'association devra souscrire une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux mis à disposition pendant la période d'occupation.

Elle devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

L'association devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

L'association devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Elle ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année, l'association doit fournir un justificatif d'assurance à compter du 1^{er} septembre pour une période d'un an.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres de l'association qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité de l'association. L'encadrement qualifié conformément aux réglementations applicables en matière d'enseignement sportif doit être présent du début à la fin des plages horaires attribuées par la commune. A défaut d'encadrement, le gardien pourra interdire aux utilisateurs l'accès aux locaux.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1^{er} paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

ARTICLE 9- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- non respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- non respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- en cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- non respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- défaut d'assurance (effet immédiat),
- défaut d'encadrement qualifié,
- dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat).

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).

dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 7 juillet 2022

ZONE FOOT

Jean-Claude VILLEMAIN

Jamal AZEHAF

Maire de Creil
Président de l'ACSO

17.07.2022



Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 6 AOUT 2022
Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET